ACCORD VISANT À MODIFIER LES ANNEXES E ET F DU PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DANS LE CADRE DE LA PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants a été signé, pour le gouvernement du Canada, le 28 juin 2000, par monsieur Rob Wright, commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et, pour le gouvernement du Québec, le 28 juin 2000, par monsieur Alain Deroy, sous-ministre de la Solidarité sociale agissant pour le ministre et, le 29 juin 2000, par monsieur Marcel Leblanc, secrétaire associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes agissant pour le ministre délégué;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 dudit protocole d'entente, sous réserve de l'approbation de la Commission d'accès à l'information du Québec, les annexes B à F peuvent être modifiées par un échange de lettres entre les fonctionnaires identifiés à l'annexe A;

ATTENDU QUE les annexes E et F dudit protocole d'entente ont été modifiées au moyen d'un accord intitulé « Modification des annexes E et F du Protocole d'entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants », signé, pour le Canada, le 29 août 2000, par madame Marilyn Viger, directrice de la Division des affaires fédérales et provinciales de la Direction générale de la politique et de la législation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et, pour le Québec, le 11 août 2000, par monsieur Guy Nolet, directeur du contrôle, de l'équité et des services centralisés du ministère de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE les parties désirent par le présent accord modifier des modalités relatives au mode de transmission des renseignements qui sont contenus dans l'annexe E dudit protocole d'entente et corriger en conséquence l'annexe F de ce même protocole d'entente;

ATTENDU QU'en date du JJ MIM AAAA, la Commission d'accès à l'information du Québec a confirmé qu'elle donnera un avis favorable aux modifications des annexes E et F énoncées dans le présent accord à la suite de la signature de celui-ci par les fonctionnaires autorisés du Canada et du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- L MODIFICATION DES ANNEXES E ET F
- Le texte de l'article 2 de la partie B de l'annexe E est rempiacé par ce qui suit :

Les renseignements échangés dans les échanges annuels, hebdomadaires et ponctuels sont expédiés et reçus en utilisant

 Les mots « des requêtes ponctuelles », dans le titre et dans le texte de l'article 3 de la partie B de l'annexe E, sont remplacés par ce qui suit :

des requêtes annuelles, hebdomadaires et ponctuelles

- 3. Le titre et le texte de l'article 4 de la partie B de l'amnexe E, sont remplacés par ce qui suit :
 - Processus exceptionnel d'expédition et de réception de fichiers des requêtes annuelles, hebdomadaires et ponctuelles.

Dans les cas exceptionnels, notamment en cas de dysfonctionnement ou d'autres circonstances qui seront déterminées par les deux parties, les requêtes annuelles, hebdomadaires et ponctuelles ainsi que les réponses pourront être transmises sur un support convenu entre les deux parties. Le processus d'expédition et de réception des fichiers devra toujours être conforme aux exigences et normes applicables en matière de sécurité. L'envoi pourra être effectué à l'aide d'un service de messagerie nationale assuré.

4. Les mots « via l'internet », dans le titre de l'article 6 de la partie A de l'annexe F, sont remplacés par ce qui suit :

via Internet

II. DISPOSITIONS DIVERSES

- 5. Le présent accord visant à modifier les annexes E et F du Protocole d'entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants entre en vigueur à la date de la dernière signature.
- 6. Le présent accord visant à modifier les annexes E et F du Protocole d'entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants constitue un échange de lettres entre fonctionnaires autorisés au sens de l'article 22 dudit protocole d'entente.

EN FOI DE QUOI, le présent accord est signé en triple exemplaires.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Jacqueline Hallé, CA Date

Directrice
Division des affaires du Québec et des taxes à la consommation
Direction des relations avec les clients
Direction générale de la stratégie et de l'intégration
Agence du revenu du Canada

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Serge Lessard
Directeur de la conformité
et de l'évaluation médicale
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale



Section 1 feets

The second secon

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le commissaire de l'Agence des douanes et
du revenu du Canada
(cl-après appelé «Canada»)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC représenté par le ministre de la Solidarité sociale agissant par son sous-ministre (cl-après appelé «Québec»)

et

le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes agissant par le secrétaire général associé

Date d'entrée en vigueur : 1" juillet 2000

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DANS LE CADRE DE LA PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS

INTRODUCTION

ATTENDU QUE le ministre de la Solidarité sociale doit obtenir des renseignements confidentiels détenus par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) afin de procéder, pour les enfants à charge, à des redressements aux prestations d'aide financière de dernier recours versées en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c.S-32.001);

ATTENDU QU'un fonctionnaire de l'ADRC peut, en vertu du sous-alinéa 241(4)j.1)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985 (5° supp.), ch. 1), fournir des renseignements confidentiels à un fonctionnaire d'une province aux fins que soit effectué un redressement à un paiement d'assistance sociale effectué après examen des ressources, des besoins et du revenu lorsque le redressement vise à tenir compte du montant déterminé du supplément de la Prestation nationale pour enfants (SPNE);

业。1911年,191

ATTENDU QUE la confidentialité et la protection des renseignements communiqués en vertu du présent protocole doivent être assurées en vertu, pour le Canada, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c.P-21) et des dispositions de la politique sur la sécurité et, pour le Québec, de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c.S-32.001) et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1);

ATTENDU QUE le Canada et le Québec s'entendent afin qu'un fonctionnaire du Québec soit nommé agent par le Canada aux fins de l'administration et de l'exécution du sous-alinéa 241(4)j.1(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 227 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le ministre de la Solidarité sociale peut conclure une entente avec le ministère du Revenu du Canada afin de recueillir des renseignements nominatifs sur les familles admissibles au supplément de la Prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu du Canada a été remplacé le 1^{er} novembre 1999 par l'ADRC;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 61 de la Loi sur l'Agence des donanes et du revenu du Cunada (L.C. 1999, c.17), l'ADRC possède le pouvoir de conclure des contrats, ententes ou autres accords avec le gouvernement d'une province;

ATTENDU QUE l'article 227 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la salidarité sociale s'applique malgré l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels seulement jusqu'au 1"juillet 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente visant les modalités de communication des renseignements confidentiels et des mécanismes de protection relatifs à la divulgation de ces renseignements et que cette entente a été approuvée par le décret 914-98 du 8 juillet 1998;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente approuvée le 8 juillet 1998, certains renseignements nominatifs non nécessaires aux fins de redressement de paiement d'assistance sociale sont recueillis par le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette entente pour tenir compte de l'application de l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des reuseignements personnels à compter du 1 ° juillet 2000;

ATTENDU QU'en date du 1^{et} juin 2000, le gouvernement du Québec a approuvé le présent protocole d'entente (PE) par le décret numéro 676-2000.



LE CANADA ET LE QUÉBEC CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent PE et aux annexes.

«ADRC» Agence des douanes et du revenu du Canada.

«agent» fonctionnaire du Québec nommé par le Canada et ayant pour mandat de voir à ce que les renseignements confidentiels communiqués par le Canada au Québec aux fins du présent PE soient utilisés conformément au sous-alinéa 241(4)j.1(i) de la Loi de l'impdi sur le revenu et protégés conformément aux mesures de sécurité énoncées à l'annexe F.

«client» contribuable qui est bénéficiaire du SPNE ou qui est admissible au SPNE.

«fonctionnaire» personne qui est ou a été employée par, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité au service de, qui est ou a été engagée par Sa Majesté du chef du Canada ou par le gouvernement du Québec ou en son nom ou un employé du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal dans le cadre de l'application de la Convention entre le ministre de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal en matière de sécurité du revenu.

«législation» sont compris dans la législation tous les textes réglementaires se rapportant à l'application et l'exécution de la PNE.

«MSS» Ministère de la Solidarité sociale.

«palement d'assistance sociale» prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

«PFCE» Prestation fiscale canadienne pour enfants gérée par l'ADRC et qui comporte deux éléments : la prestation de base et le supplément de la Prestation nationale pour enfants (SPNE).

«PNE» Prestation nationale pour enfants gérée conjointement par le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux et territoriaux.

«prestatalre» personne qui dépose une demande de paiement d'assistance sociale ou à qui un tel palement est accordé ou a été accordé dans l'attente de la réalisation du montant du SPNE.

«redressement » un ajustement à une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* lorsque cet ajustement a pour objet de prendre en compte le montant du supplément de la PNE.

«renseignement confidentlel» renseignement de toute nature et sous toute forme concernant un ou plusieurs contribuables et qui est obtenu par le ministre du Revenu national, ou en son nom, à l'exclusion d'un renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause.

«SPNE» supplément de la Prestation nationale pour enfants qui est un élément de la PFCE.

2. Aucune disposition du présent PE n'a pour effet de limiter, de restreindre ou de modifier les pouvoirs, les prérogatives ou les responsabilités du commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou du ministre de la Solidarité sociale ou des fonctionnaires de leur ministère ou agence respective.

PARTIE II - OBJET ET ANTÉCÉDENTS

 Le présent PE a pour objet d'établir les règles et la procédure à respecter en ce qui a trait à la communication de renseignements nominatifs et de renseignements confidentiels entre l'ADRC et le ministère de la Solidarité sociale (MSS) pour permettre à ce dernier de procéder à un redressement d'un paiement d'assistance sociale;

La PNE est une initiative gérée conjointement par le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux et territoriaux qui vise à offrir aux familles à faible revenu avec enfants des prestations et des programmes intégrés et complémentaires. La contribution du gouvernement fédéral à la PNE est la création de la PFCE. À partir de juillet 1998, le gouvernement fédéral fournit des fonds accrus aux familles à faible revenu avec enfants par l'entremise de la PFCE alors que les provinces et les territoires réduisent leurs propres prestations d'assistance sociale d'un montant équivalent. Les provinces et les territoires réinvestissent ces fonds dans l'amélioration des prestations, des services et des programmes d'incitation au travail pour les familles à faible revenu avec enfants. Bien qu'en accord avec les principes de base de la PNE, le Québec n'a pas pris part à l'élaboration de l'initiative parce qu'il souhaite assumer le contrôle du soutien du revenu pour les enfants du Quéhec. En conséquence, la signature de ce PE ne signifie pas pour le Québec, l'acceptation de la PNE. Cependant, comme le Canada estime que la politique familiale mise en oeuvre par le Québec est compatible avec les objectifs de la PNE, le Canada consent à fournir les renseignements sur le SPNE dont le Québec a besoin pour procéder à des redressements des prestations d'aide financière de dernier recours à verser à ses prestataires.

PARTIE III - COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- En vertu du sous-alinéa 241(4)j.1)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Canada convient de fournir les renseignements confidentiels décrits à l'annexe E à son agent, conformément aux modalités et aux conditions décrites dans le présent PE.
- Le Canada ne peut garantir l'exactitude des renseignements fournis et ne peut donc être tenu responsable des inconvénients résultant de la communication de renseignements inexacts ou incomplets.
- 7. Tout changement visant la nature ou la portée des renseignements ou les conditions relatives à la communication des renseignements décrits dans le présent PE doit être, soumis à l'autre partie dans les 180 jours précédant l'entrée en vigueur du changement. Toute demande de renseignements supplémentaires doit préciser :
 - a) la nature et la portée des renseignements demandés;
 - b) l'utilisation qui sera faite de ces renseignements;
 - c) la date à laquelle ces renseignements sont requis;
 - d) tout autre détail pouvant faciliter leur communication;
 - e) s'il s'agit d'une demande isolée ou répétitive et, dans ce dernier cas, la fréquence à laquelle les renseignements sont requis.

PARTIE IV - UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

- 8. Le Canada s'engage à fournir les renseignements confidentiels décrits à l'annexe E à son agent afin de permettre au Québec d'effectuer, en vertu de la législation citée à l'annexe D, un redressement à l'égard d'un paiement d'assistance sociale qui tienne compte du montant du SPNE après examen des ressources, des besoins et du revenu.
- L'agent doit veiller à ce que les renseignements confidentiels qui seront divulgués aux fonctionnaires ne soient utilisés qu'aux fins prévues dans le cadre du présent PE.
- 10. Le Québec doit s'assurer que les fonctionnaires qui obtiennent ces renseignements comprennent, acceptent et respectent les dispositions législatives et procédures décrites dans le présent PE quant à l'utilisation et la protection des renseignements. L'agent doit fournir de plus aux fonctionnaires des documents sur les politiques et les procédures sur la sécurité de l'ADRC.

PARTIE V - CONTRÔLE ET SÉCURITÉ

- Le Canada et le Québec doivent s'assurer que les renseignements communiqués en vertu du présent PE soient protégés en :
 - a) limitant l'accès aux renseignements aux personnes qui sont autorisées à en prendre connaissance en vertu du présent PE et qui en ont besoin pour des fins autorisées par le PE;
 - b) contrôlant l'accès aux locaux où les renseignements sont gardés ou utilisés;

- c) communiquant les renseignements de façon sécuritaire;
- d) retournant ou détruisant de façon sécuritaire les renseignements qui ne sont plus utiles;
- e) gardant des registres des demandes et de l'utilisation des renseignements;
- f) signalant à l'autre partie toute perte réelle ou présumée ou toute autre communication non autorisée des renseignements.
- Le Québec doit s'assurer de mettre en place des modalités et des systèmes adéquats qui permettent de retracer l'accès aux renseignements fournis en vertu du présent PE.
- 13. Le Québec s'engage à faire en sorte que ses normes de sécurité soient compatibles avec les mesures de sécurité de l'ADRC en matière de protection des renseignements. Un sommaire des mesures de sécurité de l'ADRC figure à l'annexe F.
- 14. Le Canada s'engage à fournir au Québec, sous pli distinct, le détail des lignes directrices applicables à la protection des renseignements visées par le présent l'E et à lui donner un avis de 90 jours en cas de modification à ces lignes directrices.

PARTIE VI - COÛTS

15. De manière générale, le Canada et le Québec conviennent que dans le cadre du présent PE, les renseignements confidentiels sont fournis gratuitement. En cas de demande de service additionnel, une évaluation des coûts sera fournie et une entente sera conclue avant que les frais ne soient engagés.

PARTIE VII - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION ET ANNULATION

- 16. Le présent PE vise l'échange bilatéral de données qui entre en vigueur en juin 2000, incluant les échanges de données pour essais qui s'imposent à compter de février 2000, et le demeure jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant l'avis écrit, par courrier recommandé, par lequel une des parties signifie son intention d'y mettre fin ou à tout autre moment par consentement mutuel.
- 17. Le Canada et le Québec conviennent de nommer des fonctionnaires responsables de la gestion du présent PE et des modifications à apporter aux annexes B à F. Les fonctionnaires désignés et leurs responsabilités sont identifiés à l'annexe A.
- Malgré l'article précédent, le Québec est tenu de soumettre à la Commission d'accès à l'information du Québec, pour avis, toute modification au présent PE.
- 19. Le Canada et le Québec conviennent de nommer des fonctionnaires qui, pour le Canada, sont responsables de la divulgation des renseignements confidentiels décrits à l'annexe E et de la protection de ces renseignements et qui, pour le Québec, sont responsables de la réception des renseignements confidentiels indiqués à l'annexe E. Les fonctionnaires désignés et leurs responsabilités sont identifiés à l'annexe B.
- 20. Le Canada et le Québec conviennent qu'un fonctionnaire du Québec sera nommé par le Canada pour agir en tant qu'agent du Canada. L'agent désigné est identifié à
- 21. Sous réserve de l'approbation des modifications par les signataires ou leurs délégués, le présent PE peut être modifié en tout temps par un échange de lettres entre les parties.
- 22. Sous réserve de l'approbation de la Commission d'accès à l'information du Québec, les annexes B à F peuvent être modifiées par un échange de lettres entre les fonctionnaires identifiés à l'annexe A.
- 23. Le Canada et le Québec acceptent d'informer l'autre partie, dans les meilleurs délais, de toute modification des politiques, des lois ou des règlements qui peuvent influer sur le présent PE.
- 24. Si le présent PE doit être annulé en vertu de l'article 16, les modalités concernant l'utilisation, la protection, la confidentialité et la sécurité décrites aux parties IV et V continueront de s'appliquer aux renseignements déjà divulgués.
- 25. Les annexes font partie du présent PE.

EN FOI DE QUOI le présent PE est signé en triple exemplaire.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada

Rob Wight

DATE INT

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le ministre de la Solidarité sociale, agrésant par son sousyministre

Amin Deroy

00/00/0X

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, agissant par le secrétaire général associé

U. (LUY).

を表現の場所に対する。 のでは、 のでは

LISTE DES FONCTIONNAIRES AUTORISÉS DU CANADA ET DU QUÉBEC Articles I et 17

POUR LE CANADA

• Aux fins de la gestion du présent PE :

Sous-commissaire
Direction générale de la politique et de la législation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville
320, rue Queen, tour A, 22e étage
Ottawa (Ontario)
K1A OLS

(613) 957-2041 (téléphone) (613) 957-2067 (télécopieur)

• Aux fins de la modification des annexes B à F :

Directeur
Division des affaires fédérales et provinciales
Direction générale de la politique et de la législation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville
320, rue Queen, tour A, 21e étage
Ottawa (Ontario)
K I A 0L5

(613) 941-8543 (téléphone) (613) 946-2937 (télécopieur)

POUR LE QUÉBEC

• Aux fins de la gestion du présent PE :

Directeur général adjoint
Direction du contrôle, de l'équité et des services centralisés
Ministère de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 1^{er} étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

(418) 643-7181 (téléphone) (418) 643-6213 (télécopieur)

• Aux fins de la modification des annexes B à F :

Directeur général adjoint
Direction du contrôle, de l'équité et des services centralisés
Ministère de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 1^{er} étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

(418) 643-7181 (téléphone) (418) 643-6213 (télécopieur)

ANNEXE B

では、10mmのでは、1

LISTE DES FONCTIONNAIRES AUTORISÉS DU CANADA ET DU QUÉBEC Articles 1, 19 et 22

POUR LE CANADA

CONTRACTOR CONTRACTOR

Aux fins de la divulgation des renseignements confidentiels décrits à l'annexe
 E:

Directeur général
Direction des programmes de prestations
Direction générale des cotisations et des recouvrements
Agence des douanes et du revenu du Canada
355, chemin River
Tour B, 18f étage
Vanier (Ontario)
K1A 0L5

(613) 957-9338 (téléphone) (613) 941-6120 (télécopieur)

• Aux fins de la protection des renseignements (Annexe F):

Directeur
Direction de la sécurité
Agence des douanes et du revenu du Canada
Tours Albion, 12^e étage
25, rue Nicholas
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

(613) 957-2269 (téléphone) (613) 954-2019 (télécopieur)

POUR LE QUÉBEC

 Aux fins de la réception des renseignements confidentiels cités à l'annexe D et fournis par l'agent;

Directeur
Direction des services aux utilisateurs et de la sécurité informatique
Ministère de la Solidarité sociale
150 boulevard René Lévesque, 14° étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

(418) 644-0572 (téléphone) (418) 643-4260 (télécopieur)





ANNEXE C

L'AGENT Articles 1, 20 et 22

Est désigné comme agent :

Directeur général adjoint Direction du contrôle, de l'équité et des services centralisés Ministère de la Solidarité sociale 425, rue Saint-Amable, 1^{er} étage Québec (Québec) G1R 4Z1

(418) 643-7181 (téléphone) (418) 643-6213 (télécopieur)

ANNEXE D

LÉGISLATION Articles 8 et 22

QUÉBEC:

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c.S-32.001);

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1).

CANADA:

Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.R.C. 1985 (5' supp.), ch. 1);
Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c.P-21);
Loi sur l'Agence des douunes et du revenu du Canada (L.C. 1999, c.17).

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ENTRE LE CANADA ET LE QUÉBEC Articles 5, 8 et 22

A. Renseignements confidentiels pouvant être divulgués

Pour l'application du présent PE et à compter de juin 2000, les renseignements confidentiels communiqués par les deux parties se limiteront aux prestataires d'assistance sociale qui ont des enfants et dont les données d'identification ont été transmises à l'ADRC par le Québec.

- Les renseignements communiqués, pour tous les échanges, par le ministre de la Solidarité sociale en provenance des systèmes GDI et APTE/SF sont les suivants :
 - a) numéro d'assurance sociale (NAS) du prestataire et de son conjoint;
 - b) nom du prestataire et de son conjoint;
 - c) prenom du prestataire et de son conjoint;
 - d) date de naissance du prestataire et de son conjoint;
 - code de demande (demande ponctuelle de renseignements; demande annuelle; demande ponctuelle d'ajout et de retrait de NAS);
 - n année d'imposition;
 - g) numéro d'individu;
 - h) numéro de dossier;

Company of the adoles a section of the control of t

i) numéro de référence.

Les trois derniers éléments ne sont pas utilisés par l'ADRC mais par le ministre de. la Solidarité sociale pour faciliter le traitement des renseignements retournés par l'ADRC

- 2. Les renseignements communiqués par l'ADRC provenant de leur fichier central sont les suivants :
 - 2.1 L'ADRC comparera les renseignements communiqués par le MSS avec ceux qui figurent dans sa banque de données d'identification des clients. Si le numéro d'assurance sociale et au moins deux des identifiants suivants concordent: noni, prénom ou date de naissance, l'ADRC transmettra les renseignements confidentiels mentionnés au tableau 1 conformément à l'article 2.2 ci-dessous, à l'agent désigné à l'annexe C. Aucun renseignement confidentiel ne sera divulgué en cas de non appariement.
 - 2.2 Pour l'application du présent PE, les renseignements suivants sur les contribuables admissibles au SPNE peuvent être divulgués, en tout ou en partie, par l'ADRC aux fonctionnaires. Ces renseignements ne sont fournis qu'en vue de permettre que soit effectué un redressement, en fonction du montant du SI'NE, d'un paiement d'assistance sociale, à condition qu'une demande d'assistance sociale ait été remplie et signée.

Tableau 1 : Les renseignements communiqués par l'ADRC

1				
_	Indicateur de motifs (de détails) de rajustements			
_	Indicateur de depôt direct			
L	Indicateur de suppression		Indicateur d'admissibilité de l'enfant au SPNE	
ــــــــــــــــــــــــــــــــــــــ	Adresse erronce		Prenom des enfants	
Ţ				- Demière période de prestation
_				- les période de prestation
				prénom du conjoint
			Nombre d'enfants	- date d'entrée en vigueur
_	Citent non admissible	Code de mout de rajustement		Enst civil effectif
1	<u> </u>			- prénom du conjoint
				- date d'entrée en vigueur
-	Statut de production du conjoint	Indicateur de dépôt direct	Date de naissance des enfants	Etat civil courant
_	Chent en possession a un paiement provisoire	Montant du paiement du SPNE	Etat civil	NAS et date de traitement
1	Statut de production du client	Montant du rajustement du SPNE	NAS du conjoint	Date de nausance
1_	Suppression demandee par le chent	Montant autorise - SPNE	Date de naissance du conjoint	Adresse et date de traitement
_	Kevenu trop eleve	Année d'imposition	Nom et prénom du conjoint	Nom
	INDICALEONS	KENSEIGNEMEN IS SUK LE PALEMEN I	RENSEIGNEMENTS SUR LA FAMILLE	RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

B. Modalité d'échange

Fréquence de l'échange bilatéral

Les échanges de renseignements s'effectuent selon trois fréquences : annuelle, hebdomadaire et ponctuelle.

1.1 L'échange annuel

L'échange annuel vise à recueillir, au mois de juillet de chaque année, les données SPNE de tous les prestataires d'assistance sociale qui ont des enfants et dont les données d'identification apparaissent sur la liste de NAS que le MSS doit transmettre à l'ADRC vers le 15 juin 2000. Cet échange s'effectue en vue de commaître les nouveaux montants accordés aux bénéficiaires du SPNE pour la prochaine année de prestations, soit du l' juillet au 30 juin.

L'ADRC apparie les prestataires de la liste de NAS du MSS avec les données d'identification des bénéficiaires du SPNE contenus dans son fichier central. Il retourne au MSS chaque année :

- vers le 18 juin les résultats de son appariement;
- vers la mi-juillet les renseignements du SPNE sur les prestataires appariés.

Cette liste de NAS est conservée par l'ADRC pour que cette dernière puisse, lors des échanges hebdomadaires, fournir au MSS tous les renseignements mentionnés au tableau i et se rapportant aux dossiers SPNE des prestataires.

1.2 L'échange hebdomadaire

Si un nouveau calcul est effectué lors d'un cycle hebdomadaire de l'ADRC, cette dernière vérifie si le bénéficiaire du SPNE est présent dans la liste de NAS. Si c'est le cas, il retourne les nouvelles données SPNE au MSS à l'aide d'un fichier hebdomadaire.

L'ADRC fournirs un calendrier de production des fichiers hebdomadaires au MSS.

1.3 L'échange ponctuel

La liste de NAS des prestataires fournie par le MSS est mise à jour régulièrement de façon automatique par le système informatique ou par les fonctionnaires du MSS. L'échange ponctuel permet au MSS d'ajouter ou de retirer des NAS de la liste des NAS des prestataires.

L'échange ponctuel permet aussi au MSS d'effectuer des requêtes pour obtenir des renseignements sur le SPNE, lorsqu'une personne dépose une nouvelle demande d'assistance sociale ou lorsque ces renseignements sont nécessaires pour effectuer un redressement, en fonction du montant du SPNE, d'un paiement d'assistance sociale.

Les requêtes ponctuelles sont transmises à l'ADRC, jusqu' à deux fois par jour, à tous les jours ouvrables. Les réponses sont transmises au MSS par l'ADRC normalement dans les trois heures suivant la réception des requêtes ponctuelles.

2. Modes de transmission

Les renseignements écliangés dans les échanges annuels et hebdomadaires sont expédiés et reçus sur support magnétique à l'aide du service de messagerie FED-EX.

 Processus de reprise d'expédition et de réception de fichiers des requêtes ponctuelles

Les deux parties procèdent à une reprise de l'expédition des requêtes ponctuelles dans les situations sulvantes :

- une non réception des réponses de l'ADRC;
- · lorsque une des deux parties en fait la demande.
- 4. Processus alternatif d'expédition et de réception de fichiers des requêtes ponctuelles

Dans les cas exceptionnels, notamment en cas de dysfonctionnement ou d'autres circonstances qui seront déterminées par les deux parties, l'envoi des requêtes ponctuelles et la réception des réponses peuvent être effectuées sur support magnétique et à l'aide du service de messagerie FED-EX.

5. Contrôle de l'expédition et de la réception des fichiers

Le MSS conserve pendant une période maximale de 6 mois les enregistrements de contrôle suivants :

- a) Types de fichier (annuel, hebdomadaire ou ponctuel);
- b) Nom du sichier;
- c) Date et heure d'expédition du fichier;
- d) Nombre d'occurrences contenues sur le fichier;
- e) Date de réception du fichier;
- f) Statut de la communication (en attente, reçu, altéré).

C. Distribution des données

Les parties conviennent que les renseignements sur le SPNE décrits au tableau 1, en possession de l'agent de l'ADRC, sont fournis à des fonctionnaires ou consultés par ces derniers, uniquement en vue de permettre que soit effectué un redressement, en fonction du montant du SPNE, d'un paiement d'assistance sociale à condition qu'une demande d'assistance sociale ait été remplie et signée. Les mesures de sécurité décrites à l'annexe F devront être respectées.

ANNEXE F

MESURES DE SÉCURITÉ Articles 13, 14 et 22

A. Conditions générales

- t. Tous les renseignements fournis par l'ADRC en vertu du présent PE sont conservés et vérifiés par son agent et sont protégés contre la divulgation, conformément aux articles 239 et 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 2. Tous les renseignements fournis par l'agent de l'ADRC en vertu de ce PE sont utilisés par les fonctionnaires du Québec uniquement en vue de permettre que soit effectué un redressement d'un palement d'assistance sociale comme le prévoit le sous-alinéa 241(4)j. l'(i) de la Loi de l'Impôt sur le revenu, à condition que le prestataire ait rempli et signé un formulaire de demande d'assistance sociale.
- L'accès aux renseignements fournis par l'ADRC à son agent en vertu du présent PE doit être contrôlé et limité aux fonctionnaires du Québec ou aux consultants engagés par le Québec qui :
 - ont besoin de connaître les renseignements en question pour s'acquitter de leurs fonctions;
 - ont été renseignés sur les dispositions des articles 239 et 241 de la Loi de l'impdt sur le revenu, sur l'importance du respect de la confidentialité des renseignements confidentiels et sur les mesures de sécurité permettant de protéger ces renseignements.
- Lorsque l'accès aux renseignements fournis par l'ADRC est accordé à un consultant engagé par le Québec, celui-ci doit s'engager par contrat à respecter les mesures de sécurité prévues au présent PE.
- 5. L'agent doit protéger tous les renseignements enregistrés et électroniques fournis par l'ADRC en vertu de ce PE en mettant en œuvre les mesures de protection adéquates. Les mesures de protection utilisées par l'ADRC sont présentées dans le tableau ci-joint. Des mesures similaires doivent être utilisées par les fonctionnaires du Québec.
- La sécurité de la communication des données via l'intranet du gouvernement fédéral:

La sécurité de la communication des données est assurée

L'utilisation de clés privées et publiques permet le chiffrement et le déchiffrement des données échangées. De plus, l'intégrité des données est assurée par l'utilisation d'une signature numérique afin de prouver que les données n'ont pas été altérées durant la communication.

Pour garantir, de façon continue, que la communication est effectuée selon les techniques de sécurité les plus avancées, les deux parties utiliseront le plus haut niveau de chiffrement / déchiffrement des données.

Les deux parties appliquent des mécanismes anti-intrusion pour assurer que seules les données des messages autorisés pénétreront à l'intérieur des systèmes et pour prévenir toute tentative d'intrusion non autorisée.

L'accès aux lieux physiques où est localisé le serveur au MSS est limité aux seules personnes autorisées. Ces personnes doivent s'engager par écrit à respecter la confidentialité des données et à les utiliser qu'aux seules fins autorisées.

Des activités de vigie sur l'évolution de la technologie de la sécurité et de la cryptographie devront être maintenues par les deux parties pour assurer, de façon continue, le plus haut niveau de sécurité de la communication.

B. Modalités

- 1. Toute perte réelle ou présumée ou toute communication non autorisée des renseignements fournis en vertu du présent PE doivent être immédiatement signalées au Bureau de la sécurité ministérielle de l'ADRC au (613) 957-2263, durant les heures d'ouverture, et au (613) 239-4414 après les heures d'ouverture et durant les fins de semaine et les jours fériés. Il faudra alors fournir les précisions suivantes :
 - une description des renseignements visés;

- la date, le lieu et les circonstances de l'incident;
- le degré de compromission réel ou probable et le nom de la personne qui a eu ou qui pourrait avoir eu accès aux renseignements;
- les mesures prises ou envisagées pour corriger la situation;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter l'évaluation de la perte ou de la compromission.
- 2. Après tout incident répondant à la description donnée au paragraphe 1 de cette partie, l'agent à Québec doit rédiger un rapport et l'envoyer le plus tôt possible au Bureau de la sécurité ministérielle de l'ADRC, 25, rue Nicholas, Tours Albion, 12° étage. Ottawa (Ontario) KIA 0L5. Ce rapport doit inclure, en plus des renseignements susmentionnés, les résultats de toute enquête menée à la suite de la recherche et de la notification initiale.
- Lorsque les renseignements visés au paragraphe I de la partie A sont retrouvés, le Bureau de la sécurité ministérielle de l'ADRC doit être avisé et être informé des circonstances dans lesquelles ils ont été retrouvés.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ARTICLES 239 et 241

239(2.2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, toute personne :

a) soit qui contrevient au paragraphe 241(1);

 soit qui, sciemment, contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe 241(4.1).

239(2.21) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4) b), c), e), h) ou k),

b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4) a), d), f), i) ou j. l),

et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la prestation ou l'accès à une autre fin.

241(1) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

 a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la prestation;

b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;

c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni en application du présent article.

241(10) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Fonctionnaire» personne qui est ou a été employée par la personne ou l'administration suivante, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité au service d'une telle personne ou administration ou qui est ou a été engagée par une lelle personne ou administration ou en son nom :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

 b) une administration chargée de l'application d'une loi provinciale semblable à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension.

Pour l'application du paragraphe 239(2.21), des paragraphes (1) et (2), du passage du paragraphe (4) précédant l'alinéa a) et des paragraphes (5) et (6), une personne déterminée est assimilée à un fonctionnaire.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

anc/ontend	Supports amovables tob que: disquestas; disques duri; incluera du ope suipe ou sjazze; bandes et angrétiques; CO; de;	Disques dura non amovibles	of sorties sur imprimants	SUPPORT
trater trater permenente de l'ain d'ultisation		+		
ningere la cote de sécurés * sur la cartourin, la bande ou la cassette - au débul (en-élée) et à la fin (queue) du film - au cartre du haut et du bas	sur le boller ou l'expérieur du consorter du l'expérieur du contentent de contententent de contententententententententententententen	* Practive la code de sécurité * sur le bolder ou l'embreur du contenant, après l'avoir retré de l'ordinateur	le dessus de la page couventure le dessus de la page couventure le dessus de la page couventure	<u> </u>
conserver dans in casseur	- Chillier "ou contenee dans un contenent pouvent être fermé à cé	- consides d'accès logiques (Ci- usuper el mot de passa) - chiliner - utiliser des contrôles d'accès physique	_	STOCKAGE
oups an bandes de 5 mm	- efficar le contains - fractionner su couper en quatre - disquelles couper en bande de 15 pouce - bandle du certouches magnétiques couper la bande en deux - neuter la sufficie du disque - paire ave cun marteau ou parcer des trous		- utiliser un destructeur de documents avec coupes en bandes de 5 mm	DESTRUCTION
ne il applique pas	- subsriposition of écrôture 3 fors (p. és., avec les topicies, GRC - OSX, Horizon - HRFEDISK) - delregretiseur appreuvé - barrioles our carbonationes respectives subsriposition of écrôture 3 fors toute la tomputeur de la banda	superposition of scriture 3 less (p. in evec les logiciets, GRC - DSX, Norson - WIPEDISK) deimagnétiseur approuvé	ne i applique pae	EFFACEMENT
ne s applique pas	· chiffer les données	· chilfrer Tes données	ne s applique pas	Transmission
ne s'applique pes	na s'apphous pas	· ubliser des disposaris de súreté pour télécopeur (p. ex. FAX Secrets)	· udiser des disposats de surete pour telécopieur (p. ex. FAX Secrets)	COMMUNICATION Felécopieur C
* emballer dans un contenant rigide conçu à cette fin *	* emballer dans un constatant ingüe conqué è cete fin Dispuedes i utiliser deux enveloopes cacharises (utilises un Enveloopes racharises (utilises un Enveloopes ratineurs)	rigide conqu'à cette fin *	"utiliser des desposaris de "utiliser deux enveloppes sireits pour télécopeur cachedes" (p. ex. FAX Secrets)	TION Courrier

ANNEXE F (Suite)

ANNEXE F (Suite)

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

TiON		· Lufter daux enveloppes cachetes		* embaler dans un consenent rigide conpu è catte fin *		- utities des disposeits de l' emballer dans un consenur acret pour tétacopeur rigide conçu à catte fin ⁹ (p. ex. FAX Secrets)	
COMMU	rescopeur Counter	sed embydde s		sad embydde s eu		. umer des disposers de Bureits pour tathoopeur (p. ex. *FAX Secrets)	
Transmitter		sed enhador, s w				884400 ca.	
	CP ACEINEM 1	SEC Inches	• Montoston d'écritus 3 has	(p. ex., avec les togicies, GRC - DSX, Norion - WEPEDISK)	Suberposition of Acritice 1 feet	(A ex., avec les logicies, GRC - DSX, Norbon - WideEDGX) - démagnétiseur approuvé	
OBSTRUCTION	The second second street cop at match deep on season.	en bandos de 3 mm	· dénure le moro-processeur, les bandes	magnetiques, les zones oppques, etc. en brisant ou en déchasent la carte ou en maulent l'aire de stockage des données	- effecer le contenu	- Practionarie du couper le dique en quatre - reteuer la sufficie du diague - défeuér aines, un marteau ou percer des trous - jater au rébut si le corrière est chiffre - la company de la company est chiffre	
STOCKAGE	Т		on suep sevesuo no segue.	Cdb	· contrôles d'accès logiques (CI-	usegar at mot de pesse), et confider a social physique approunds pour les safes ou installations de Rt.	
MARQUAGE	- machine is cote de sécurité * sur · conserver dans un desseu	oraque liche ou cadre - le nambre de liches at le - monthe total de liches au cheque liche ou cadre - à le lighe d'en-title, au centre du haut et du bes de chaque fiche ou cadre	is outle enderton de la constant sur confiner ou conserver dans un		in traders to cote de sécurité * sur · contrôtes d'accès logiques (CI-	8 9	
TRAITEMENT		ente de faire			· Bureflance	<u>\$</u>	
SUPPORT	Alterofiches		Cartes & puce of · traser	de cartes de pointe	Account focus	g.	

Abstrates at aux visiteurs accompagnete. Cas area convers only as increased in the contraction effectuals.

I personni, Phane at it does de facets et le type de trensection effectuals.

I personni, Phane at it does de facets et le type de trensection effectuals.

I convert de conserver de des accesses convers des renseignements de neaure non déficielle, pour assurer faccessabilité et firetogre de ces renseignements, à convert de conserver des conserver des conserver des conserver des conserver des conservers de conservers

Les renseignes application du la cote de séc la cote de séc la savedantes su la capositis manére à raporente par militaria de la capositis manére à raporente la capositis manére à raporente la capositis manére la capositis man